Les Centres sociaux

→ L'agrément et la prestation de service Caf :

Les Centres sociaux peuvent bénéficier des agréments et Prestations de Service CAF suivants :

(Textes de référence : Circulaire n°2016-005 du 16 mars 2016):

1- L'agrément **« Animation Globale et Coordination»** ouvrant droit à la Prestation de Service du même nom « PS AGC ».

2- L'agrément **« Animation Collective Famille »** ouvrant droit à la Prestation de Service du même nom « PS ACF».

1- La Prestation de service « Animation Globale et Coordination» (PS AGC)

- Préambule
- Conditions administratives d'éligibilité
- Mode de calcul de la prestation de service "Animation Globale et Coordination"
- Début d'effet d'une convention - Possibilité de rétroactivité

- **Préambule**

Les centres sociaux

Animés par une équipe de professionnels et de bénévoles, les centres sociaux développent **un projet d'animation globale.** Ils ont pour objectifs généraux de favoriser les solidarités entre les personnes, notamment en créant les conditions de leur participation dans des projets collectifs qui leur permettent de devenir acteurs du changement et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif et sur un territoire donné. Ils mettent en œuvre pour se faire un projet social et des actions visant la lutte contre l'isolement, la prévention et la réduction des exclusions et participent à la construction du lien social de proximité et de la cohésion sociale sur un territoire.

La dynamique des centres sociaux s'appuie sur une approche globale des problématiques sociales d'un territoire et met en œuvre ses interventions selon les méthodologies du développement social local, c'est-à-dire fondées sur la mobilisation des ressources locales : habitants, collectifs, associations, … réunis autour d'un diagnostic partagé des besoins sociaux et territoriaux, la définition d'objectifs et la mise en œuvre concertée des actions pour répondre aux besoins identifiés. Visant l'amélioration des conditions de vie des habitants, leurs champs d'intervention sont multiples : le renforcement des solidarités de voisinage, l'amélioration des conditions de logement, d'habitat et de cadre de vie, le soutien à la parentalité, l'éducation, la socialisation, l'expression culturelle, …

Les centres sociaux sont fortement invités à développer un projet « familles » visant à répondre aux problématiques familiales du territoire, et à soutenir tout particulièrement les parents dans leur rôle éducatif.

Par leur position d'acteur du développement social local et dans le cadre du projet « familles », les centres sociaux peuvent également contribuer à la mise en cohérence des actions parentalité sur leur territoire et constituer des relais efficaces des dispositifs de soutien à la parentalité, en particulier, les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité

- **Conditions administratives d'éligibilité**

Pour percevoir la prestation de service **« animation globale et coordination »** versée par la Caisse d'allocations familiales la structure d'animation doit disposer de l'agrément centre social délivré par la Caf, inscrire son action dans un projet social (dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous) et être dirigé par des professionnels qualifiés.

Les gestionnaires éligibles	Les Caf peuvent examiner les demandes d'agrément déposées par les centres sociaux quels que soient leur statut et mode de gestion : forme associative, gestion publique directe (conseil municipal, régie municipale, Ccas,…), entreprise publique locale, et leur mode de désignation (délégation de service public, appel d'offre…) sous réserve du respect de la participation des usagers à la définition du projet social et à la mise en oeuvre de celui-ci.
Le projet social : ses caractéristiques	Le projet social est la clé de voûte et le document de référence de la structure d'animation de la vie sociale. Etabli en fonction des problématiques sociales du territoire d'intervention et des ressources disponibles, il traduit concrètement les finalités et les missions de la structure dans un plan d'actions. Il est impérativement élaboré dans le cadre d'une démarche participative associant les bénévoles et les usagers-habitants. Préparé par l'instance de pilotage composée de professionnels et/ou de bénévoles, il est validé par l'instance de gouvernance de la structure (conseil d'administration pour une association, comité de gestion pour les co-gestions, conseil municipal pour une ville). Le projet social est établi pour une période pluriannuelle de quatre années. Dans le cadre d'une nouvelle structure, le premier projet social sera élaboré pour une période d'une année de façon à accompagner sa montée en charge. Le projet social décline la fonction d'animation globale en prenant en compte, les problématiques sociales et les spécificités du territoire d'implantation du centre social. Le projet social doit être articulé avec le ou les projets des autres partenaires et avec le projet du territoire, s'il en existe. Cette recherche d'articulation, voire d'harmonisation permet le cas échéant de mettre en évidence et de développer des complémentarités, des partenariats

opérationnels et/ou des synergies de façon à renforcer l'efficacité de l'action publique.

Le partenariat : des échanges indispensables avec les principaux financeurs

Le centre social doit chercher à associer ses partenaires financeurs au moment du lancement de la démarche pour partager une vision des ressources et des problématiques sociales du territoire, et au bouclage du projet social, pour s'assurer du principe de leur contribution financière.

La procédure d'agrément

L'agrément du projet social est de la responsabilité, du conseil d'administration, instance politique de la Caisse d'allocations familiales qui mobilise un socle de critères pour l'agréer :

1. le respect d'une démarche participative dans l'élaboration du projet d'animation globale (habitants, usagers, professionnels, partenaires) ;
2. la formalisation des modes de participation effective des habitants et des modalités de gouvernance de la structure ;
3. la pertinence des axes prioritaires et des objectifs généraux au regard des problématiques repérées dans le diagnostic social ;
4. la cohérence entre le plan d'action et les axes prioritaires et objectifs généraux ;
5. la faisabilité du projet social et la capacité technique, financière et budgétaire de la structure ;
6. l'accessibilité (ouverture à tous, accueil des personnes handicapées, horaires, tarification, etc.) et l'effectivité de la fonction accueil dans le fonctionnement quotidien de la structure ;
7. l'existence d'actions intergénérationnelles, d'actions favorisant la mixité des publics et d'actions spécifiques pour les familles et les publics vulnérables ;
8. le niveau de qualification et le temps de travail du directeur.

Pour instruire le dossier de demande d'agrément, les éléments suivants devront être fournis au service de la Caf, à savoir :

- le projet social,

- un organigramme détaillé avec la qualification des salariés, en particulier celle du directeur,
- un budget prévisionnel pour l'année N ou N+1 et projection budgétaire se rapportant à la durée prévisionnelle d'agrément.

En prévision de la convention de financement, il convient de se reporter au référentiel national des pièces justificatives (Rnpj) .

Le fonctionnement d'un centre social repose sur des personnels de direction qualifiés.

Le directeur d'un centre social à une qualification de niveau II des carrières sociales, de l'animation sociale, du développement local, et/ou de l'ingénierie sociale, ainsi que des compétences avérées sur les principaux domaines d'activités du management de ce type de structure.

La qualification du personnel

La direction d'un centre social nécessite un équivalent temps plein. En milieu rural, cette direction peut être partagée entre directeur et adjoint.

En l'absence du niveau de diplôme souhaité, la Caf a la possibilité de prendre en compte un niveau de diplôme immédiatement inférieur associé à une expérience professionnelle garantissant des compétences professionnelles indispensables et accompagnée de perspectives de formations lors de la prise de fonction.

La durée d'agrément

4 ans Maximum

Remarque

Lorsque la structure connaît des modifications dans son organisation, ses objectifs, etc. ou d'importantes difficultés telles que des problèmes de fonctionnement : manque de personnel, liquidation judiciaire, etc. elle doit en informer la Caf. Selon les incidences de ces changements, le conseil d'administration de la Caf sera saisi pour statuer sur l'agrément : éventuel retrait, temporaire ou définitif.

- **Mode de calcul de la prestation de service "animation globale et coordination"**

La décision d'agrément par le conseil d'administration de la Caf permet d'ouvrir droit à la prestation de service "**animation globale et coordination".** Selon les politiques locales, et dans le respect des missions de la branche Famille, des subventions complémentaires peuvent être mobilisées par les Caf, sur leur dotation d'action sociale. La prestation de service "animation globale et coordination" est une prestation à la fonction ; elle contribue principalement au financement de la fonction pilotage du centre social.

Mode de calcul : formule et explications

Le montant de la Ps Agc est égal à 40% du prix de revient de la fonction Animation globale et coordination du budget du centre social, dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la Cnaf.

Le calcul du prix de revient prend en compte les dépenses de pilotage et une partie des dépenses de logistique déterminée via une clé de répartition calculée à partir du budget du centre social.

Les quatre étapes de la formule de calcul de la Ps Agc :

1. dépenses pilotage + [total dépenses logistique x (dépenses pilotages / total dépenses pilotage + activité)] x 40%
2. dépenses pilotage + (total dépenses logistique x clé de répartition) x 40%
3. dépenses pilotage + dépenses logistique imputables au pilotage x 40%
4. prix de revient de la fonction animation globale centre social ou prix plafond x 40%

Les dépenses maximum prises en compte dans le calcul de la PS pour les trois grandes fonctions (pilotage, logistique, actions/activités : cf. guide comptable des centres sociaux 1999) sont recensées dans le tableau ci-dessous.

Fonction pilotage	**Fonction logistique**	**Activités/Actions**
- Direction - 2 Etp maximum - Accueil - 2 Etp maximum - Comptabilité gestion - 1/2 Etp maximum - Instances de décision	Fonctionnement général : - secrétariat et gestion courante - locaux - matériel - fonctionnement courant	- Dépenses de l'ensemble des actions y compris les actions "Animation collective familles"

Les dépenses de la fonction de **pilotage** se composent de :

- la fonction de direction, soit 2 Etp maximum
- la fonction d'accueil, soit 2 Etp maximum
- la fonction de comptabilité et de gestion à raison d'1/2 Etp maximum

- les dépenses de pilotage suivantes :

- les dépenses de fonctionnement des instances de décisions politiques : assemblée générale, conseil d'administration, colloques, documentation, comité d'usagers ;

- les logiciels de gestion ;

- les cotisations auprès de la fédération des centres sociaux ou à une fédération apportant un soutien à l'animation globale du centre ;

- les frais d'expert : commissaire aux comptes, audit interne, expert indépendant de l'évaluation ;

- la formation des bénévoles, les frais de déplacement des administrateurs.

2. Les dépenses de la **fonction logistique imputables au pilotage**

Seule la part des dépenses de logistiques imputables à la fonction pilotage entre dans le calcul de la prestation. Cette part des dépenses logistiques est déterminée de la manière suivante :

Total des dépenses de logistique X clé de répartition

Le calcul du total des dépenses de logistique est établi à partir des dépenses suivantes :

- dépense de secrétariat et gestion courante (hors dépenses relevant du secrétariat et de la gestion liés aux activités)
- dépenses liées aux locaux (charges salariales des personnels d'entretien des locaux, assurance location ou charges supplétives (valeur locative))
- dépenses de matériel (mobilier, machines…)
- dépenses de fonctionnement courant de la structure.

Le calcul de la clé de répartition

Le montant des dépenses de logistique pris en compte dans la Ps "animation globale et coordination" est calculé à partir du poids des dépenses de logistique imputables aux fonctions pilotage et activités ; la clé de répartition qui en permet le calcul est établie de la façon suivante :

Clé de répartition = total des dépenses de pilotage / (total des dépenses de pilotages + total de dépenses d'activité)

Exemple de calcul de la prestation de service 2017 "animation globale et coordination"

<u>Exemple A</u> : centre social plafonné (Compte de résultats 2017)

Total des charges : 711 401 €

Répartition : Fonction **P**ilotage : 136 302 €

Fonction **L**ogistique : 178 119 €

Fonction **A**ctivités : 396 980 €

"1" Calcul clé de répartition [**P** / (**P**+**A**)] : 0,26

"2" Calcul de la part de logistique applicable au pilotage [**L** x "1"] : 45 525,59 €

Calcul du prix de revient [P + "2"] : 181 827,59 €

Prix plafond Cnaf 2016 : 164 268,00 €

Le prix de revient est au-dessus du prix plafond.

Montant Ps 2016 : 65 707,00 €

Montant Ps : est égale à la ps plafonnée soit **67 707,00 €**

Exemple B : centre social non plafonné (Compte de résultats 2017)

Total des charges : 267 328,36 €

Répartition : Fonction **P**ilotage : 100 241,23 €

Fonction **L**ogistique : 48 852,82 €

Fonction **A**ctivités : 118 234,31 €

"1" Calcul clé de répartition [**P** / (**P**+**A**)] : 0,46

"2" Calcul de la part de logistique applicable au pilotage [**L** x "1"] : 22 414,71 €

Calcul du prix de revient [P + "2"] : 111 387,78 €

Prix plafond Cnaf 2016 : 164 268,00 €

Le prix de revient est au-dessous du prix plafond, le montant de la Ps est :

Montant Ps : 111 387,78 x 40 % soit **49 062,38 €**

- **Début d'effet d'une convention - Possibilité de rétroactivité**

Conformément au guide des conventions types pour les prestations de service ordinaires :

- la date de début de période de conventionnement **est recommandée** au 1er janvier et la date de fin au 31 décembre.
- A compter de 2014, l'agrément de projet peut prendre effet *au* 1er jour du mois civil de la date de décision du Conseil d'administration, avec au maximum une rétroactivité de **3 mois** par rapport à ce 1er jour du mois civil.

Exemple

Le Conseil d'administration se réunit le 25 juin et donne un agrément au projet social présenté, 3 cas de figure sont possibles :

1. l'agrément peut prendre effet à une date postérieure au 25 juin, par exemple le 1er juillet ;
2. il peut prendre effet au 1er juin (1er jour du mois de décision du Ca) ;
3. en cas de rétroactivité, trois mois maximum, l'agrément peut prendre effet au 1er mars. si le Caf souhaite une rétroactivité à une date antérieure et au plus tôt au 1er janvier de l'année en cours, une demande de dérogation devra être faite à la Cnaf.

2- Prestations de service "Animation collective familles" (PS ACF)

- Préambule
- Conditions administratives d'éligibilité
- Mode de calcul de la prestation de service "animation collective famille"
- Début d'effet d'une convention - Possibilité de rétroactivité

Préambule

Le projet « familles »

porté par le centre social doit répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire et développer des actions, principalement collectives favorisant l'épanouissement des parents et des enfants, le renforcement de la cohésion intra-familiale et les relations et solidarités inter-familiales.

Le projet "familles" visant à ce titre à répondre aux problématiques familiales du territoire, et à soutenir tout particulièrement les parents dans l'exercice de leur rôle éducatif. Dans ce cadre, le gestionnaire, s'il remplit toutes les conditions réglementaires, peut solliciter un agrément spécifique "famille" et bénéficier de la prestation de service **animation collective familles**.

- **Conditions administratives d'éligibilité**

Un centre social ne peut bénéficier d'une prestation de service **"animation collective familles"** uniquement s'il dispose de l'agrément "animation globale et coordination".

Les caractéristiques et conditions d'agrément

Intégré au projet d'animation globale du centre social, le **projet « familles »** doit répondre aux problématiques familiales du territoire.

Compte tenu de l'imbrication du projet « familles » dans le projet social global du centre social, la durée d'agrément donnée au projet famille d'un centre social ne peut excéder la date de fin d'agrément « animation globale et coordination » fixé pour le même centre social, et cela quelle que soit la date à laquelle l'agrément « animation collective familles » est accordée.

Il doit présenter les caractéristiques suivantes :

Le projet "familles"

- répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire,
- développer des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intra-familiale et aux relations et solidarités inter familiales,
- coordonner les actions et services de soutien à la parentalité développés au sein du centre social,
- faciliter l'articulation des actions Familles du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire.

La mise en œuvre du projet « familles » repose sur une démarche participative associant les parents, les enfants, les professionnels du centre social et, le cas échéant, d'autres acteurs du territoire.

Comme pour l'agrément du projet social, l'agrément du projet « familles » est de la responsabilité, du conseil d'administration, instance politique de la Caisse d'allocations familiales qui mobilise un socle de critères :

La procédure d'agrément

1. la cohérence entre les problématiques familiales repérées et les objectifs généraux des actions collectives familles prévues ;
2. le respect d'une démarche participative s'appuyant sur les compétences des parents et des enfants ;
3. l'inscription et l'articulation du projet « familles » avec le projet d'animation globale et la vie sociale sur le territoire ;
4. la qualification du référent famille : Le référent doit consacrer au moins un mi-temps à cette activité et être en possession d'un

diplôme de travail social de niveau III.

Remarque :

En l'absence du niveau de diplôme souhaité, la Caf a la possibilité de prendre en compte un niveau de diplôme immédiatement inférieur associé à une expérience professionnelle garantissant des compétences professionnelles indispensables et accompagnée de perspectives de formations lors de la prise de fonction.

Pour instruire le dossier de demande d'agrément, en complément des éléments déjà transmis pour l'agrément du dossier « animation globale et coordination », les documents suivants devront être fournis au service de la Caf, à savoir :

- le projet « animation collective familles »,
- un organigramme détaillé des personnels du centre social mentionnant notamment la qualification du référent familles et son temps de travail dédié à l'animation collective famille",
- un budget prévisionnel de "l'animation collective familles » pour l'année N ou N+1 et une projection budgétaire se rapportant à la durée prévisionnelle d'agrément.

Premier agrément ou renouvellement d'agrément

↓

Présentation du projet "familles"

↓

Agrément du projet "famille" ou Prorogation du projet "familles"

La durée d'agrément

si le nouveau projet présenté nécessite un travail complémentaire pour répondre aux critères d'agrément (cette prorogation est non reconductible et limitée à une durée maximale d'un an)

ou Refus temporaire ou définitif

le refus doit être motivé par le Ca et les attentent formulées

le projet ne répond pas aux critères d'agrément et nécessite don un travail supplémentaire

↓

♦ calée sur la durée de l'agrément Agc 4 ans maximum

Remarque :

Lorsque la structure connaît des modifications dans son organisation, ses objectifs, etc. ou d'importantes difficultés tels que des problèmes de fonctionnement, manque de personnel, liquidation judiciaire, etc., elle doit en informer la Caf ; selon les incidences de ces changements, le conseil d'administration de la Caf devra être saisi pour statuer sur le maintien le retrait ou temporaire ou définitif de l'agrément.

- **Mode de calcul de la prestation de service "animation collective famille"**

La décision d'agrément par le conseil d'administration de la Caf permet d'ouvrir droit à des prestations de service sur fonds nationaux et selon les politiques locales des Caf des subventions complémentaires sur la dotation d'action sociale. La prestation de service **"animation collective familles"** est une prestation à la fonction ; elle contribue principalement au financement de la fonction de coordination du référent famille et à l'ensemble des dépenses de fonctionnement directement imputables à la mise en œuvre du projet « familles ».

Pour bénéficier de la prestation de service "animation collective familles", le centre social doit obligatoirement être agréé et bénéficier de la prestation de service "animation globale et coordination".

Il ne peut être accordé qu'une seule prestation de service Acf par centre social.

La PS "animation collective familles" est égale à **50 %** en 2016 puis **60 %** en 2017 **d'un prix plafond** fixé chaque année dans le cadre du budget du Fnas.

Sont prises en compte, dans la limite du plafond fixé chaque année par la Cnaf :

- les charges salariales du référent famille,
- les dépenses de fonctionnement (hors activités).

Exemple de calcul de la prestation de service 2016 "animation collective familles"

Exemple A : Dépenses supérieures au prix plafond 2016

Charges salariales du référent familles : 30 000 €

Dépenses de fonctionnement : 12 000 €

soit un total de : 30 000 € + 12 000 € = 42 000 €

Prix plafond cnaf 2016: 35 973 €

La prestation de service Acf sera donc calculée sur le prix plafond Cnaf, soit 35 973 € X 50 % = 17 986,50 €

Exemple B : Dépenses inférieures à prix plafond 2016

Charges salariales du référent familles : 18 000 €

Dépenses de fonctionnement : 7 000 €

soit un total de : 18 000 € + 7 000 € = 25 000 €

La prestation de service Acf sera donc calculée sur les dépenses retenues,

soit 25000 € X 50 % = 12 500 €

- **Début d'effet d'une convention - Possibilité de rétroactivité**

Conformément au guide des conventions types pour les prestations de service ordinaires :

- la date de début de période de conventionnement **est recommandée** au 1er janvier et la date de fin au 31 décembre.
- à compter de 2014, l'agrément de projet peut à titre dérogatoire prendre effet *au* 1er jour du mois civil de la date de décision du Conseil d'administration, avec au maximum une rétroactivité de **3 mois** par rapport à ce 1er jour du mois civil.